

PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 39 - JUIN 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités	s et	et 16	e Public
--	------	-------	----------

Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 105 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL SEMI URBAIN DE FIGEAC » organisée le 28	1	
juin 2014 sur la commune de Figeac.		1
Arrêté N °2014176-0004 - Arrêté préfectoral N ° BINUR/2014/ 106 relatif à		
l'épreuve cycliste « GRAND PRIX CYCLISTE LAVERCANTIERE - RAMPOUX		
» le 29 juin		0
2014.	•••••	0



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014176-0001

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 25 Juin 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 105 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL SEMI URBAIN DE FIGEAC » organisée le 28 juin 2014 sur la commune de Figeac.



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/ 105 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL SEMI URBAIN DE FIGEAC » ORGANISEE LE 28 JUIN 2014 SUR LA COMMUNE DE FIGEAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail Semi Urbain de Figeac » présenté par l'Association « Figeac Athlétisme Club » en date du 16 avril 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance A.I.A.C;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'Association « Figeac Athlétisme Club » est autorisée à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « Trail Semi Urbain de Figeac», le 28 juin 2014 sur le territoire de la commune de FIGEAC.

<u>Itinéraire</u>: <u>Départ et arrivée de la course</u> – commune de FIGEAC – parking des Pradges A partir de 18h00

- Circuit de 10 km
- Circuit de 20 km
- Randonnée de 10 km

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux traversées et le long des routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

> Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, la Sous-Préfète de FIGEAC, le maire de FIGEAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Didier CAZELLE, domicilié «Fontaubar » 46100 CAMBOULIT, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

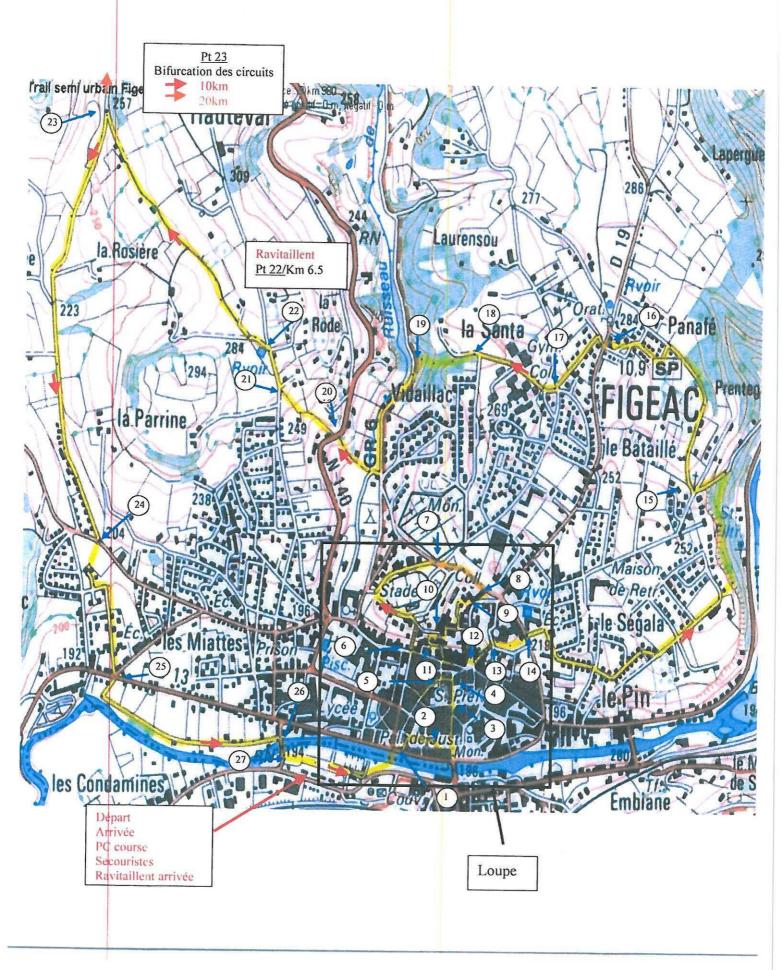
A Cahors, le 25 juin 2014

Pour le Préfet, Le chef de bureau

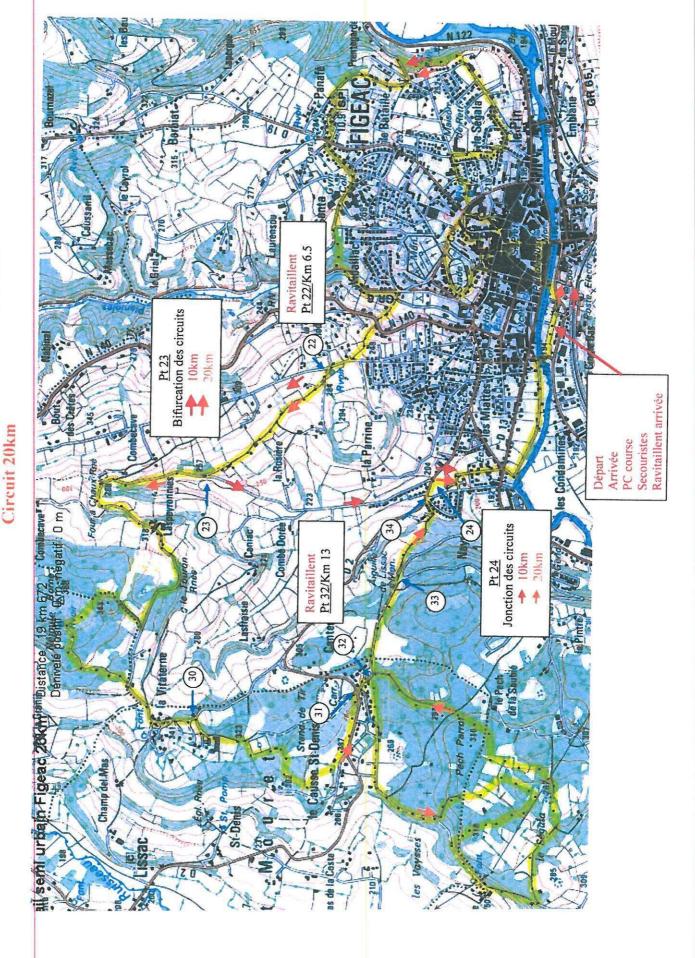
Signé:

Michel BATS

TRAIL SEMI URBAIN DE FIGEAC Samedi 28 Juin 2014 Circuit 10km



TRAIL SEMI URBAIN DE FIGEAC Samedi 28 Juin 2014



LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Adresse	N° de permis de	LIEU d'obtention
-	BEARN	Jean Pierre	Mas de Védrunes 46160 GREALOIT	6 70666E-11	t t
7	BELLOT	Valérie	13 rue Parrine Basse 46100 Fiorac	0./0303ET11	IAKBES
3	BELLOT	Richard	13 mia Domina Domina AZ 100 Diana	621033210420	Bordeaux
4	REPTHIN	Dogg	15 luc raille basse, 40 luc rigeac	791033211083	Bordeaux
1	DOVED	rascai	LAS 1 EKNES 46100 CAPDENAC-LE-HAUT	86 05 12210354	Decazeville
0 0	BUTEK	Nathalie	La tour Négre, 46100 FIGEAC	900412210253	Rodez
ا م	BREYSSE	Philippe	20 Hameau de Montviguier 46100 FIGEAC	800163210458	Clermont Ferrand
_	CAZELLE	Matthieu	Fontaubar 46100 CAMBOULIT	21146100008	OALOPS
00	CAZELLE	Sébastien	Fontaubar 46100 CAMBOULIT	40746100175	Figure
თ	CLOUET	Yves	16b av Emile Bouyssou 46100 Figeac	188041420046	rigeau OATMILION
9	DECROS	Jacques	46100 CAMBES	880014200240	CAEN IEL3/07/1988
7	DELBOS	Sulvain	1	96330	CAHORS
ţ.	DECTOINE	Jyraill T. m.		850746100207	CAHORS
4	DESTRUEL	Jean Flerre	38 CHEMIN DE BATAILLE 46100 FIGEAC	761046100054	CAHORS
2	FILENI	Laetitia	Le bourg 46160 Saint Pierre Toirac	950346100013	Rodez
4	GROUSILLIAT	Etienne	Le Cosilodge ApptB19 - 44 Rue de la Parinne Basse 46100 FIGEAC	03 07 31300632	Toulouse
	HAY	Stéphane	20 Rue Amédée Labry 46100 Figeac	820762111234	Arras (62)
9	LALLEMAND	Florence	20 Rue Amédée Labry 46100 Figeac	860777110431	Conformiere (77)
	MARTY	Michel	Mas de la croix 46100 FIGEAC	771046100116	CAHORS
		Chantal	780 chemin d'Embiane 46100 FIGEAC	840487200356	Cahour
ص ص	MONTAL	Sylvie	Place de l'église 46160 SAINT-PIERRE TOTRAC	801246100082	Calibration 1- 14/06/1909
	PORIER	Franck		931101110414	Canors le 14/05/1981
21	PRADELLE	Frederic		021146110414	ALBI 16 02/05/1984
22	ROUGEMONT	Stenhanie		321140100194	Canors
23	Γ		But do not acted to receive the second secon	951262101658	Arras (62)
	T	200		282192	ALBI
7 47	VINCENDEAU	Fabrice	Les Pradels - 46360 ASSIER	860685200913	La Roche sur Yon (85)



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014176-0004

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 25 Juin 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral N ° BINUR/2014/ 106 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX CYCLISTE LAVERCANTIERE - RAMPOUX » le 29 juin 2014.



PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2014/ 106 RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « GRAND PRIX CYCLISTE LAVERCANTIERE - RAMPOUX » LE 29 JUIN 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Gourdon Cyclisme » en date du 28 avril 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Lavercantière, en date du 18 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 25,6 et 47 et la voie communale n° 1;

VU l'arrêté du Maire de Rampoux, en date du 10 juin 2014, réglementant la circulation et le stationnement lors de l'épreuve cycliste ;

VU l'arrêté du Maire de Lavercantière, en date du 10 juin 2014 , réglementant la circulation et le stationnement lors de l'épreuve cycliste ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés :

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie VERSPIEREN;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Gourdon Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste « Grand Prix Cycliste Lavercantière-Rampoux », le dimanche 29 juin 2014 sur le territoire des communes de RAMPOUX et LAVERCANTIERE :

Itinéraire: Départ-Arrivée - Commune de LAVERCANTIERE.

Circuit de 7,6 km à couvrir de 4 à 9 fois.

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,

les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Mise en place de signaleurs aux intersections des routes départementales ouvertes à la circulation.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer , conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

<u>ARTICLE 5</u> - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de Lavercantière, le maire de Rampoux, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. Philippe CARRIE, responsable de la manifestation.

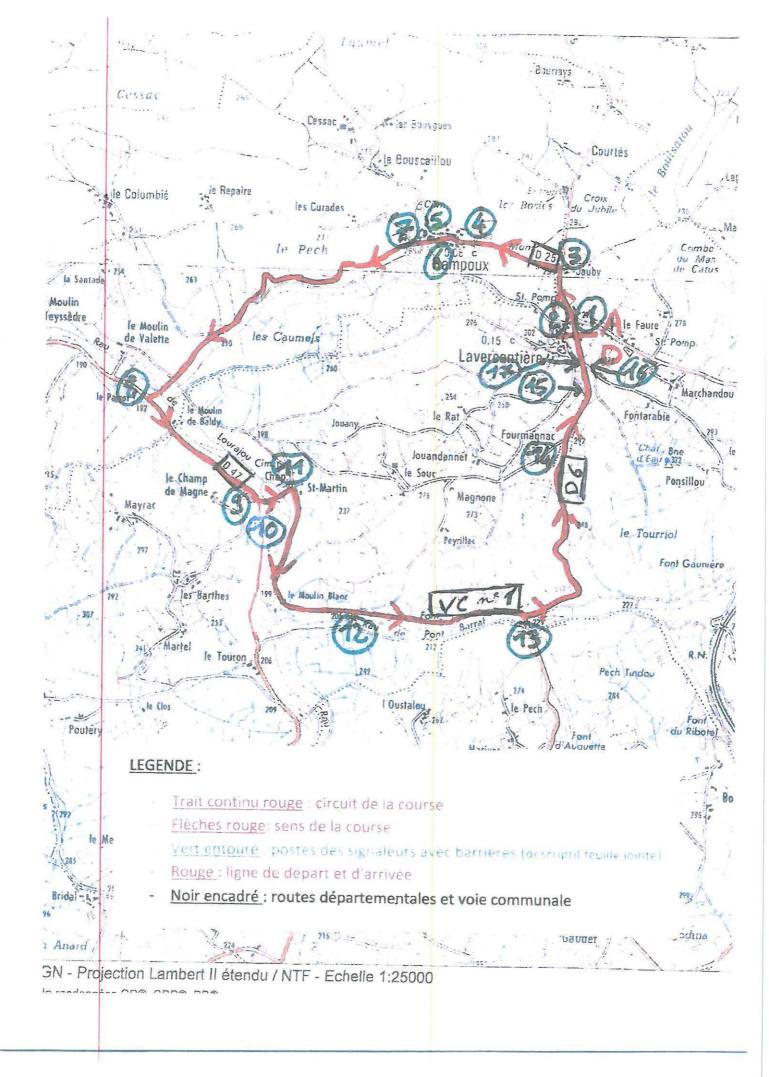
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 25 juin 2014

Pour le Préfet, Le chef de bureau,

Signé:

Michel BATS



GRAND PRIX CYCLISTE LAVERCANTIERE-RAMPOUX

Les signaleurs aux intersections seront au nombre de 18 tous équipés de gilet haute visibilité et titulaires du permis de conduire.

Ils seront répartis tout au long du circuit sur les intersections indiquées sur la carte (numéros en vert).

tiomers.	Nom prénomial.	Date the nactioner	Numero de perm	
2001200100	signalcur		di condone	
1	VILARD Gilles	20.07.1948	77640	
2	COURNAC Jean Luc	25.12.1962	810131310295	
3	FIGEAC Michel	07.05.1948	770312200206	
	LAVILLE Bernard	25.10.1957	751246100172	
4	CAMBON Eric	27.11.1967	850946100201	
5	BRUNE Gérard Bernard	23.02.1963	831124310003	
6	RAMBIE Jean Jacques	09.10.1958	770646100219	
7 LAVILLE Christian		16.11.1966	860746100061	
8 SIMON Patrick		21.03.1959	760146100001	
9	LAPOUGE Yves	21.08.1952	91342	
10 RODRIGUEZ Antonio		01.07.1967	851146100099	
11	PICARD Olivier	26.11.1957	780960100011	
12	HUET Michel 17.12.1942	6158925975		
13	13 RAMES Roger		826800	
14 CAZAGOU Sébastien		27.09.1971	890946100236	
15	BOYARD Fernand	12.08.1946	157067	
16	LAURENT Valérie	11.01.1969	871146100136	
17	ANDRE Daniel	- 10.10.1969	880135310797	